

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 3 août 2020

1. **COMPETITIONS**

1.1 TOP 14 et PRO D2 - Application du Protocole médical de reprise

La réalisation hebdomadaire des tests virologiques (RT-PCR) étant un élément fondamental du protocole médical de reprise pour limiter le risque de contagion au sein des clubs et pour éviter de compromettre la reprise des championnats, le Comité Directeur a décidé de la mise en place d'un dispositif de contrôle de la réalisation des tests virologiques hebdomadaires : chaque club de TOP 14 et de PRO D2 devra adresser au plus tard le vendredi de chaque semaine une attestation de son laboratoire biologique dans laquelle ce dernier certifie avoir bien réalisé des tests virologiques (RT-PCR) sur l'ensemble des joueurs et membres du staff. **Cette disposition est effective à compter du vendredi 7 août.**

Cette obligation sera ré-évalué régulièrement par la Commission médicale de la LNR au regard de l'évolution de la situation épidémiologique.

En cas de non-respect de cette obligation ou en cas de production d'une attestation non conforme, une infraction de catégorie 5 est encourue.

Par conséquent, un **nouvel article 749**, actuellement « réservé » est intégré dans les Règlements Généraux de la LNR :

« Dans le cadre du protocole médical de reprise post-Covid 19, chaque club de TOP 14 et de PRO D2 doit organiser, en lien avec son laboratoire de biologie médicale, des tests virologiques hebdomadaires pour tous les joueurs évoluant avec le groupe professionnel et membre du staff entrant en interactions avec lesdits joueurs.

Afin de contrôler la réalisation effective de ces tests virologiques, les clubs professionnels ont l'obligation de transmettre à la LNR, au moins une fois par semaine, une attestation de son laboratoire de biologie médicale dans laquelle celui-ci certifie avoir réalisé lesdits tests sur l'ensemble des effectifs soumis au protocole médical de reprise post-covid 19 (notamment joueurs et encadrement technique).

En cas de non-respect de cette obligation, le club est susceptible de faire l'objet d'une sanction.

La nécessité ou non de réaliser des tests virologiques au regard de la situation épidémiologique relève de l'appréciation de la Commission médicale de la LNR et conditionnera le maintien ou non de cette obligation. »

1.2 TOP 14 et PRO D2 - Accueil du public

L'application du Protocole de Gestion des Manifestations Sportives établi dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 (lequel peut être modifié en fonction de l'évolution de la crise sanitaire), est essentielle pour limiter la propagation du virus et pour les autorisations d'accueil du public qui pourront être accordées par les autorités.

Ainsi, afin de pouvoir garantir, notamment auprès des pouvoirs publics, une mise en place stricte du Protocole de Gestion des Manifestations Sportives, le Comité Directeur a décidé d'ajouter la référence au dit Protocole dans les Règlements Généraux et de prévoir des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de celui-ci.

Cet ajout est fait au **point g) « rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité » de la clause 2.7 « Règles relatives à la sécurité dans les stades » de l'article 316**, juste après le nouveau point g.3) qui définit le huis clos.

Le constat de la non-réalisation du protocole sanitaire pourra être fait par tout représentant de la LNR ou de la FFR présent sur les rencontres ou par tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction.

Nouvelle rédaction

Article 316.G.4

Les clubs devront, pour l'ensemble des rencontres qu'ils organisent, se conformer au Protocole de Gestion des Manifestations Sportives¹ élaboré dans le contexte de la crise sanitaire.

Ce Protocole se veut complémentaire de la législation et réglementation en vigueur, et notamment des Décrets prescrivant les mesures générales visant à faire face à l'épidémie de Covid 19.

En cas de non-respect de cette obligation, le club est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

En conséquence, une nouvelle infraction disciplinaire est ajoutée à l'**article 725-2 relatif au barème des sanctions disciplinaires**, infraction qui sera susceptible d'être sanctionnée d'un huis clos partiel ou total et/ou d'une amende de catégorie 5.

¹ Par « Protocole de Gestion des Manifestations Sportives », il est entendu le protocole établi en juin 2020 et ses éventuelles mises à jour successives.



1.3 TOP 14 et PRO D2 - Matches amicaux de l'intersaison / début de saison 2020

A la suite de sa décision du 25 juin 2020 relative aux matches amicaux et des recommandations de la Commission médicale de la LNR et du Comité Médical de la FFR, le Comité Directeur a décidé de ne pas autoriser les lever et baisser de rideau – y compris sous forme d'animation/opposition « folklorique - d'un match amical opposant deux équipes professionnelles dans les mêmes installations (même terrain et/ou même zones compétitions).

Les lever / baisser de rideau d'un match amical opposant deux équipes professionnelles seront possibles s'ils ont lieu dans une autre enceinte, proche géographiquement et si les installations utilisées (enceinte = terrain et zones compétitions) pour les deux rencontres sont totalement différentes et isolées de l'enceinte où a lieu le match amical.

Dans ce cas précis, la LNR informera la FFR de la demande de lever de rideau opposant des équipes amateurs (et inversement). La FFR gèrera ensuite le processus d'accord du match amical opposant les équipes amateurs, le club organisateur devant fournir les justificatifs suivants :

- une déclaration d'utilisation d'une enceinte différente de celle utilisée pour l'organisation du match amical opposant les équipes professionnelles, en cela compris : le terrain, les zones compétitions, les zones d'accueil du public ;
- le plan présentant des flux dissociés entre les équipes et les officiels de match des deux matches ;
- le plan d'implantation d'organisation du match de lever de rideau envoyé par le club organisateur à la FFR pour validation.

Enfin, le Comité Directeur a décidé que, pour l'ensemble des matches amicaux opposant deux équipes professionnelles organisés par un organisateur privé ou un club amateur², **l'un des deux clubs professionnels participants doit être déclaré à la LNR comme garant de l'application du Protocole de Gestion des Manifestations Sportives et donc être déclaré en tant que « co-organisateur »**. Pour les matches concernés, cette information devra être communiquée à la LNR pour le vendredi 7 août.

1.4 TOP 14 et PRO D2 - Cahier des charges marketing

Le Comité Directeur a arrêté, conformément au Cahier des charges Marketing qui traduit les engagements contractuels de la LNR, le nombre maximum de places susceptibles d'être sollicitées pour les partenaires de la LNR³ sur les 9 premières journées de championnat. Ce nombre a été limité autant que possible par rapport au nombre habituellement prévu, afin de tenir compte du contexte de restriction des possibilités d'accueil du public. Les quantités mentionnées sont un nombre maximum (colonne « quota maximum ») :

² Y compris pour les matches amicaux de l'intersaison 2021 déjà autorisés.

³ Les quotas de places PSH n'ont pas été intégrés à ces quotas car les demandes sont faibles – elles viendront en complément.



TOP 14			PRO D2		
CATEGORIE	Quota maximum sollicité par match	Cahier des Charges Marketing	CATEGORIE	Quota maximum sollicité par match	Cahier des Charges Marketing
Catégorie 1	85	160	Catégorie 1	40	100
Dernière catégorie	20	25	Dernière catégorie	35	40
Pack VIP	50	140	Pack VIP	30	90

1.5 Officiels de match de la saison 2020/2021

- TOP 14 et PRO D2

Conformément aux textes en vigueur, le Comité Directeur a arrêté la liste des officiels de match communiquée par la FFR qui officieront sur les rencontres professionnelles de la saison 2020/2021 jointe en **Annexe 1**.

- PRO D2

Avec l'introduction de l'arbitrage vidéo en PRO D2, le Comité Directeur a arrêté les modalités d'indemnisation des arbitres vidéo de PRO D2 comme suit : indemnité forfaitaire de 170 € + prime de 100 € en cas de match un jour de semaine⁴. Ce budget est compensé par la suppression de celui dédié aux juges d'en-but qui n'officieront plus.

1.6 PRO D2 - Horaires des matches

A la suite des propositions présentées par le diffuseur titulaire des droits, le Comité Directeur a arrêté les horaires des rencontres de PRO D2 de la saison 2020/2021 :

- Jeudi : 1 match décalé avec coup d'envoi entre 20h45 et 21h,
- Vendredi : 5 matches non décalés avec un coup d'envoi entre 19h et 19h15,
- Samedi : 1 match décalé avec un coup d'envoi entre 20h45 et 21h,
- Dimanche : 1 match décalé avec un coup d'envoi entre 14h15 et 14h30.

La programmation des 2 premières journées sur les chaînes du groupe CANAL+ a été communiquée. Les conditions de couverture de la compétition sont susceptibles d'évoluer en fonction des discussions relatives à une éventuelle sous-licence.

⁴ Comme pour l'arbitre central et les juges de touche



1.7 Coupe d'Europe

Les modalités de participation aux Coupes d'Europe de la saison **2020/2021** seront arrêtées par le Comité Directeur dès lors que l'EPCR aura adopté une position définitive sur le format de la saison 2020/2021 (saison transitoire pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire)⁵.

Pour ce qui concerne les Coupes d'Europe de la saison **2021/2022**, le format des compétitions de celles-ci n'étant pas encore arrêté, le Comité Directeur a modifié l'**article 328 relatif à la participation des clubs français en Coupe d'Europe** pour adopter une rédaction d'attente.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1) PARTICIPATION DES CLUBS FRANÇAIS EN COUPES D'EUROPE</p> <p>Article 328 Seuls les clubs de 1^{ère} division peuvent participer aux compétitions européennes : l'European Rugby Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup. L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.</p> <p>Les clubs français classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du Championnat de France de 1^{ère} division sont qualifiés pour participer à la première Coupe d'Europe (dénommée « European Rugby Champions Cup ») lors de la saison 2020/2021.</p> <p>L'ordre de classement des clubs français qualifiés pour l'European Rugby Champions Cup est celui du classement final du championnat de 1^{ère} division :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{er} : Champion de France,• 2^{ème} : finaliste,• 3^{ème} : demi-finaliste le mieux classé à l'issue de la saison régulière,• 4^{ème} : demi-finaliste le moins bien classé à l'issue de la saison régulière,• 5^{ème} : club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France	<p>2) PARTICIPATION DES CLUBS FRANÇAIS EN COUPES D'EUROPE</p> <p>Article 328 Seuls les clubs de 1^{ère} division peuvent participer aux compétitions européennes : l'European Rugby Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup. L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.</p> <p>Les modalités de qualification des clubs français à l'European Rugby Champions Cup et à l'European Rugby Challenge Cup de la saison 2021/2022 seront déterminées ultérieurement par le Comité Directeur, une fois que le format de ces compétitions pour la saison 2021/2022 sera arrêté par l'European Professional Club Rugby (« EPCR »).</p>

⁵ Ces modalités de participation ne seront pas intégrées dans l'édition 2020/2021 des Règlements Généraux puisque l'article 328 « Participation des clubs en Coupe d'Europe » traite de la saison suivante (dans l'édition 2020/2021, l'article 328 traite des règles de participation aux Coupes d'Europe de la saison 2021/2022).



le mieux classé à l'issue de la saison régulière,

- 6^{ème} : club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière.

Les règles de qualification d'un éventuel 7^{ème} club français pour l'European Rugby Champions Club sont fixées par les règlements de l'European Professional Club Rugby.

1.8 TOP 14 - Demi-finales

Saison 2021/2022

A la suite de l'engagement de la Ville de Nice et de l'exploitant du stade de conserver les mêmes conditions d'accueil que celles prévues pour les demi-finales reportées de la saison 2019/2020, le Comité Directeur a confirmé que les demi-finales de la saison 2021/2022 se dérouleront à Nice.

Saison 2020/2021

Les négociations sont en cours avec les différents candidats potentiels, pour une décision par le Comité Directeur en septembre 2020.

2. COMMISSIONS STADES

A la suite des propositions faites par la Commission Stades du 30 juin 2020, le Comité Directeur a décidé :

- en raison de la crise sanitaire et des périodes d'inutilisation des terrains, de ne pas réaliser les APPE prévues à l'automne 2020 ;
- de renouveler le contrat DTN/Météogroup pour 2 saisons (+1 saison en option) bénéficiant aux clubs de façon mutualisée, avec maintien du tarif actuel de 731 € HT par club ;
- que doit être installée, dans chaque stade, une antenne déportée pour sécuriser le système de communication des arbitres (prestataire : Eleate). Ces installations nécessitant des travaux de préparation à l'accueil du pré-cablage, les clubs devront fournir des prises électriques et prévoir des passages de câbles pour aller du local Arbitre vidéo jusqu'au terrain.



3. REGLEMENTS GENERAUX

3.1 Adaptations réglementaires

Outre des mises à jour des Règlements Généraux, le Comité Directeur a adopté trois modifications réglementaires tenant compte de la situation particulière de la saison 2020/2021

- il est donné la possibilité de recruter des jokers internationaux pour tenir compte de l'extension de la fenêtre internationale de la Tournée d'automne 2020 (disposition exceptionnelle et spécifique à la saison 2020/2021),
- les joueurs JIFF de l'Equipe de France remis à disposition de leur club en cours de semaine seront comptabilisés sur la feuille de match même s'ils ne sont pas alignés sur la feuille de match par leur club le week-end qui clôture la semaine,
- la date de production des lettres de sortie permettant l'homologation des contrats/conventions de formation soumis à homologation pendant la période des mutations (au plus tard le 15 juillet) est exceptionnellement décalée pour tenir compte des situations particulières engendrées par la crise sanitaire.

Ces mesures sont détaillées en **Annexe 2**.

3.2 Salary Cap

Le Comité Directeur a adopté des modifications complémentaires au Règlement Salary Cap lesquelles sont jointes en **Annexe 3** et qui portent notamment sur :

- les ajustements réglementaires consécutifs à l'instauration des Jokers Internationaux en 2020/2021 (rémunération non prise en compte pendant la période – comme pour les jokers Coupe du Monde en 2019/2020) ;
- l'évolution du montant du Salary Cap à compter de la saison 2021/2022 comme suit :
 - 11 millions d'euros pour la saison 2021-2022,
 - 10,7 millions d'euros pour la saison 2022-2023,
 - 10,4 millions d'euros pour la saison 2023-2024,
 - 10 millions d'euros pour la saison 2024-2025.
- l'aménagement, à compter de la saison 2021-2022, des règles sur le "crédit joueur international" de 200 000 euros applicable pour chaque joueur de son effectif figurant sur la Liste Premium prévue par la Convention FFR-LNR : ce crédit ne bénéficiera au club que si le joueur n'était pas déjà international lors de son recrutement.

Le Comité Directeur a acté le déploiement de l'Observatoire des rémunérations qui sera animée par le Salary Cap Manager, en complément de ses activités de vérification. Il sera présenté à chaque club par le Salary Cap Manager lors de ses visites auprès des clubs de TOP 14.

3.3 Règlement audiovisuel

Le Comité Directeur a adopté des modifications au Règlement audiovisuel lequel est joint en **Annexe 4**.

4. POINTS DIVERS

4.1 Médical

Le Comité Directeur a acté les évolutions du suivi biologique longitudinal pour la saison 2020/2021 consistant en :

- la centralisation de l'analyse de deux paramètres hormonaux supplémentaires (Cortisol et TSH) auprès du laboratoire spécialisé en charge de l'analyse des dosages spécifiques (Cerballiance)⁶ ;
- la mise en place d'un prélèvement de S100B à chaque phase.

4.2 Désignation

Le Comité Directeur a validé la désignation de M. Jérôme DIAN en qualité de coordinateur de la Commission de Contrôle des Agents Sportifs de la DNACG nouvellement créée en application du Code du Sport. Conformément à l'Annexe 3 des Règlements de la DNACG, cette désignation a également été approuvée par le Comité Directeur de la FFR.

⁶ Synthèse des paramètres analysés par CERBALLIANCE pour la saison 2020/2021 : IGF1, Testostérone, SDHEA, LH, Récepteur soluble de la transferrine, Cortisol, TSH et S100B.

